



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORRÈZE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°19-2017-074

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Direction des relations avec les collectivités locales / Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité / DRCL1

- 19-2017-10-12-002 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 12 octobre 2017 relatif à la création d'un supermarché de 1274 m² de surface de vente sur la commune d'Objat (2 pages) Page 3
- 19-2017-10-26-004 - Avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 26 octobre 2017 relatif au projet d'extension de 3 471 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial situé sur le territoire de la commune de Brive (2 pages) Page 6
- 19-2017-12-07-001 - Ordre du jour de la séance de la commission départementale d'aménagement commercial du 19 décembre 2017 (1 page) Page 9

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2017-10-12-002

Avis de la commission nationale d'aménagement
commercial du 12 octobre 2017 relatif à la création d'un
supermarché de 1274 m² de surface de vente sur la
commune d'Objat

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 1915317A006 déposée le 23 mars 2017 en mairie d'Objat ;
- VU** les recours exercés par :
- la société « *EMISYLV* », représentée par Me Caroline JAUFFRET, ledit recours enregistré le 19 juin 2017 sous le numéro 3380T01,
 - la société « *CSF* », représentée par Me Gwenaël LE FOULER, ledit recours enregistré le 29 juin 2017 sous le numéro 3380T02,
- et dirigés contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de Corrèze du 23 mai 2017 concernant la création, à Objat, d'un magasin à l'enseigne « *LIDL* » d'une surface de vente de 1 274 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 octobre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 octobre 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Philippe VIDAU, maire d'Objat ;

Me Muriel ORLIAC-MASSONIE, avocate de la société « *EMISYLV* » ;

Me Gwenaël LE FOULER, avocate de la société *CSF* ;

Me Inès de CIRUGEDA, avocate de la société *CSF* ;

M. Laurent TOUSSAINT, responsable immobilier « *LIDL* » ;

M. Stéphane AVRIL, directeur immobilier « *LIDL* » France ;

M. Laurent WEILL, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 octobre 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet consiste en la création d'un nouveau supermarché de 1 274 m² sur des terrains actuellement à l'état de prairie ; qu'il menace potentiellement les équilibres commerciaux traditionnels de centre-ville, impactant la commune d'Objat et la communauté de communes de l'Issandonais ;
- CONSIDÉRANT** que la parcelle apparaît dans l'inventaire cartographique des "zones potentiellement humides" ; que le dossier manque d'indications claires sur la maîtrise foncière d'une part, et sur le traitement du risque d'inondation d'autre part ;
- CONSIDÉRANT** que la desserte en transports en commun est limitée ;
- CONSIDÉRANT** que seuls 1 979,20 m², soit 19,8 % de l'emprise foncière totale, seront réservés aux espaces verts ;
- CONSIDÉRANT** que le parc de stationnement comprendra 149 places, et ne fera ainsi pas preuve de compacité ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du Code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;
- émet un avis défavorable au projet présenté par la SNC « LIDL ».

Vote favorable : 1
Votes défavorables : 8
Abstentions : 3

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ



Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2017-10-26-004

Avis de la commission nationale d'aménagement
commercial du 26 octobre 2017 relatif au projet
d'extension de 3 471 m² de la surface de vente d'un
ensemble commercial situé sur le territoire de la commune
de Brive

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- VU** la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;
- VU** le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU** la demande de Permis de Construire n° 1903117A0041 déposée le 14 avril ;
- VU** le recours exercé par la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE », ledit recours enregistré le 13 juillet 2017 sous le numéro 3399T01, et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de la Corrèze du 7 juin 2017 concernant l'extension de 3 471 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, par la société « NOUVELLE DISTRIBUTION CORREZIENNE », sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde, par :
 - extension de 1 000 m² d'un hypermarché « E. LECLERC », faisant passer sa surface de vente de 5 090 m² à 6 090 m²,
 - extension de 1 246 m² de la galerie marchande annexée à l'hypermarché, faisant passer sa surface de vente de 292 m² à 1 538 m²,
 - et création d'une moyenne surface spécialisée et non alimentaire, d'une surface de vente de 1 225 m² ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 25 octobre 2017 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 19 octobre 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Franck PEYRET, conseiller municipal de Brive-la-Gaillarde ;

M. Bruno BELTRAMI, représentant la société « DISTRIBUTION CASINO FRANCE » ;

Me Marion GIRARD, avocat ;

M. José LOPEZ, président de la société « NOUVELLE DISTRIBUTION CORREZIENNE » ;

Me Jean COURRECH, avocat ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 26 octobre 2017 ;

- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'extension d'un ensemble commercial situé avenue John Kennedy (RD 1089), à environ 2 kilomètres au nord-est du centre-ville de Brive-la-Gaillarde ; que l'extension du bâtiment s'effectuera en partie sur le parc de stationnement et en partie sur une zone actuellement occupée par un magasin « CONFORAMA » dont le déplacement vers un autre pôle commercial est programmé ;
- CONSIDÉRANT** que le projet permettra la régularisation de 408 m² de surface de vente de la galerie marchande exploités sans autorisation d'exploitation commerciale depuis les mesures transitoires de la loi du 4 août 2008 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet n'engendrera qu'une augmentation très limitée du trafic routier, estimée à 0,7 % par le pétitionnaire ; que des aménagements routiers ont été réalisés sur l'avenue John Kennedy par la commune de Brive-la-Gaillarde, devant l'ensemble commercial ; que ces aménagements permettent de sécuriser l'accès au parc de stationnement ; que l'accès aux zones de déchargement par les véhicules de livraison pourra se faire par deux axes ;
- CONSIDÉRANT** que l'ensemble commercial est desservi par une ligne de bus du réseau « LIBEO » de l'agglomération de Brive ; qu'un arrêt de bus est implanté à 50 mètres de l'ensemble commercial avec une fréquence de desserte d'un bus toutes les 30 minutes ;
- CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de la réalisation du projet, l'isolation sera renforcée ; qu'une cuve supplémentaire de récupération des eaux pluviales sera installée à l'arrière du bâtiment ; qu'il est prévu l'installation de 600 m² de panneaux photovoltaïques ;
- CONSIDÉRANT** que le projet est compatible avec les orientations du SCoT « Sud Corrèze » ; que l'ensemble commercial est situé dans le périmètre d'une Zone d'Aménagement Commercial « Est 1 » ;
- CONSIDÉRANT** que le projet prévoit l'aménagement de 150 places de stationnement en ever-green ; que 305 arbres supplémentaires seront plantés ;
- CONSIDÉRANT** que le projet d'extension est conforme aux dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation ; que l'emprise de l'extension de l'ensemble commercial restera inférieure à l'emprise de l'actuel magasin « CONFORAMA » qui sera démoli ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours n° 3399T01 ;
- émet un avis favorable au projet d'extension de 3 471 m² de la surface de vente d'un ensemble commercial, par la société « NOUVELLE DISTRIBUTION CORREZIENNE », sur le territoire de la commune de Brive-la-Gaillarde (Corrèze), par extension de 1 000 m² d'un hypermarché « E. LECLERC », faisant passer sa surface de vente de 5 090 m² à 6 090 m², par extension de 1 246 m² de la galerie marchande annexée à l'hypermarché, faisant passer sa surface de vente de 292 m² à 1 538 m² et par création d'une moyenne surface spécialisée et non alimentaire, d'une surface de vente de 1 225 m.

Votes favorables : 8
 Vote défavorable : 0
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial



Michel VALDIGUIÉ.

Direction des relations avec les collectivités locales /
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité /
DRCL1

19-2017-12-07-001

Ordre du jour de la séance de la commission
départementale d'aménagement commercial du 19
décembre 2017

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Ordre du jour de la séance du mardi 19 décembre 2017 à 10 heures 00 salle Brune à la Préfecture

– demande de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente de vente de 11 293,41 m² comprenant un supermarché à l'enseigne « Intermarché » d'une surface de vente de 2 500 m², d'une galerie marchande composée de deux boutiques totalisant une surface de vente de 141,42 m², de deux boutiques avec accès extérieur totalisant une surface de vente de 251,34 m², de 8 moyennes surfaces totalisant une surface de vente de 8 400,65 m² et d'un « drive » composé de deux pistes de ravitaillement sur une surface d'emprise au sol de 55 m² et un accueil de 54 m², ZAC du Theil à Ussel.